



# PAR LE ROY.



Comme par le Placcart des Serenissimes Archiducqz emané en nostre ville de Bruxelles le 20. du mois de Mars 1601. & depuis diverses fois republié sur le fait, forme & conduite de la distillation des Brandevins & caües de vie a esté expressement interdit de n'en former ny composer aucuns d'autre matiere que de vin ou lie de vin sans pouvoir employer à ces fins du grain tel que se fut ou autre matiere, & ce affin de prevenir les dangereux accidens de maladies & d'autres inconveniens qui pourroient proceder de l'usage de semblable boisson, & estans informez que non-obstant icelles defences rigoureuses & penales contenues audict Placcart on ne laisse d'y contrevenir & de journallement fabriquer, eriger & mettre sur pied des fournaises & fournaux, & d'y distiller lesdicts brandevins & caües de vie de matieres deffendues. POVR CE EST IL, que desirans y apporter le remede convenable, prevenir & empescher doresnavant lesdicts accidens a en resulter, avons a la deliberation de nostre tres-chier & feal Cousin Don Louys de Benavides, Carillo & Toledo, Marquis de Fromista & de Caracena, Comte de Pinto, de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgoigne, &c. & de l'advis de noz Conseils privé & des Finances ordonné & statué de nouveau, ordonnons & statuons par forme d'Edict & Reglement par ces presentes sous les peines plus amplement mentionnées audict Placcart de l'an 1601. qu'a l'effect de ladiete distillation des brandevins ou caües de vie, nul ne pourra employer du grain, comme froment, seigle, orge, bouquette, ou autre meflange de legumes, bons, ou corrompuz quel qu'il soit ou puisse estre, mais bien seulement du vin ou lie de vin, & que pour mieux pouvoir descouvrir les contraventeurs, nul ne pourra deormais tenir, ou eriger fournaise ou fourneau à distiller lesdicts brandevins ou caües de vie sans premierement les avoir notifié, & en donné la cognoissance à celuy qui sera cy après a ce denommé, de nostre part & de suite en obtenir ostroy à depescher par voye desdicts de noz Finances, & ce endeans le temps & terme de six sepmaines à compter depuis la publication de cette, lequel Commis sera tenu & obligé de tenir note & registre de la declaration desdictes fournaises & fournaux que chacun pourrat avoir erigé, ou pretendra encores d'eriger soit és Villes ou Villages avec annotation des noms & surnoms des personnes auxquels ils appartiendront, laquelle declaration ils seront encores soumis de renouveler és mains dudiect Commis tous les ans, & en respect & consideration de ce, luy fournir à chasque fois la somme de six florins, dont le tiers appartiendra a nous, & les deux autres tiers audict Commis en consideration des fraiz & despens qu'il luy conviendra exposer à l'entretenement de plusieurs autres personnes en divers lieux pour surveiller à la meilleure observance de ceste nostre Ordonnance Edict & Placcart, & ce à peine d'encourir le double des amendes contenues par iceluy, ordonnans en outre qu'aucuns brandevins ou caües de vie distillez aux pays estrangers & n'estans de nostre obeysance ne pourront estre amenez ny transportez par-deça saulf, & à moins qu'il conste par certification solemnele recognüe & passée par devant Loy ou personne publique qu'ils ont esté distillez & amenez d'un pays, ville ou lieu, ou pareille defence de s'y servir de grains ou d'autre matiere corrompue a lieu, & se trouve en vigueur & estroicte observance, & ce à peine de confiscation desdicts brandevins & caües de vie, & du double de la valeur d'iceulx. Et afin que nostre dicte presente Ordonnance & placcart puisse sortir tant plus efficacement son effect, Nous avons commis & commettons par ceste la personne de *Martin Rubens* Bourgeois de nostre ville de Bruxelles, luy donnans plain pouvoir & mandement especial pour de nostre part surveiller & prendre esgard par toutes noz Provinces, Villes & Villages à ce qu'au fait de ladiete distillation & entrée dans noz pays desdicts brandevins & caües de vie ne se glissent aucuns abus, fraudes, ou malversations, visiter & esprouver les mesmes brandevins, recevoir & examiner lesdictes certifications de ceux qui viendront de dehors, calanger les contrevenans à ceste nostre ordonnance par prevention à tous noz autres Officiers, instituer & poursuivre la callange par devant les Juges ordinaires d'iceux contrevenans ou des lieux où la mesme callange sera esté instituée les diriger & mener a fin, en solliciter & procurer l'execution reelle, ensemble desdictes peines & amendes sans port ou dissimulation, & d'autant qu'il sera mal possible audict *Martin Rubens* de traquer à ces fins en personne par toutes nosdites Provinces, & que d'autre costé il seroit aussi frayeux penible & difficil ausdicts distillateurs de a l'effect de l'enregistrement à despescher par voye desdicts de noz Finances de l'ostroy de leursdictes fournaises & fournaux & du paiement desdicts droits de six florins se rendre en nostre ville de Bruxelles a la maison dudiect *Martin Rubens*, nostre volonté & intention est (& de quoy nous l'avons aussi expressement chargé) qu'il aura en chascun de nosdites Provinces à denommer & constituer une, ou plusieurs personnes selon l'exigence du fait pour y suppler à son absence, recevoir, & enregistrer de sa part la declaration desdictes fournaises & fournaux avec le fournissement desdicts six florins par an & généralement pour tous les autres devoirs & diligences cy dessus mentionnez à la recherche perquisition & callange des contraventions que l'on pourroit practiquer & exercer contraires à ceste nostre Ordonnance & Placcart, ensemble à l'execution desdictes peines & amendes dont le tiers sera applicqué au denunciateur, un autre audict *Martin Rubens*, ou celluy qui fera la callenge en son nom, & le troisieme à nostre prouffit, & en sera iceluy *Martin Rubens* tenu & obligé rendre compte & reliqua, ensemble du tiers desdicts six florins tous les ans pardevant ceux de nostre Chambre des Comptes à Lille & au surplus nous nous reservons le pouvoir & faculté de ces presentes augmenter ou diminuer ainsy que bon nous semblera. Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaulx les Chef-Président & Gens de noz Privé & grand Conseilz, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Geldres, Président & Gens de nostre Conseil Provincial en Flandres, Gouverneur, Président & Gens de nostre Conseil Provincial d'Artois, grand Bailly de Haynnau & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, Président & Gens de nostre Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, nostre Prestre le Comte de Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournesiz, Escoutette de Malines, & tous autres noz justiciers, Officiers & subjets cui ce regarde & a chascun d'eulx en droit soy & si comme à luy appartiendra, que cette nostre presente Ordonnance & placcart ils publient & font publier par tout és villes & lieux de leurs juridictions respectivement, ou l'on est accoustumé de faire cryz & publications & au surplus le gardent, observent & entretiennent exactement garder, observer & entretenir en tous ses points & articles selon sa forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & disobeyssans par l'execution des peines & amendes y statuées sans port, faveur ou dissimulation de ce faire & qu'en depend leur donnons plain pouvoir auctorité & mandement especial, mandons, & commandons à tous qu'a eulx le faisant ils obeysent & entendent diligement. Car ainsi nous plait il en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 14. jour d'Aoust l'An de grace 1662. Et de nos Regnes le quarante deuxiesme. Estoit Paraphé C. Ho. vt. Plus bas estoit escript Par le Roy en son Conseil, Signé Verreyken. Et estoit Sellée du contre-seel de sa Majesté en cire vermeille.

A BRUXELLES,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Majesté à l'Aigle d'or prés du Palais, 1662.